

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs

(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse : 0,50 N.F. — 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux de fin d'année (p. 29).

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 32).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.154 du 22 décembre 1959 portant nomination d'un Consul à Dakar (Sénégal) (p. 32).

Ordonnance Souveraine n° 2.155 du 23 décembre 1959 chargeant le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 33).

Ordonnance Souveraine n° 2.156 du 23 décembre 1959 portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables (p. 33).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-346 du 30 décembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Franco Belge Monégasque de Commerce et d'Industrie » (p. 33).

Arrêté Ministériel n° 59-347 du 30 décembre 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société pour le Développement de l'Industrie et du Commerce », en abrégé « S.D.I.C. » (p. 34).

Arrêté Ministériel n° 59-349 du 30 décembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide-Géomètre au Service des Travaux Publics (p. 34).

Arrêté Ministériel n° 59-350 du 31 décembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Colas de Monaco » (p. 35).

Arrêté Ministériel n° 60-004 du 6 janvier 1960 fixant le régime des équivalences en matière de durée du travail (p. 35).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Circulaire Administrative relative au nouveau franc (p. 36).

MAIRIE.

Avis de la Mairie (p. 38).

HOPITAL.

Vente d'une voiture automobile Renault, type « Prairie » (p. 38).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 38).

INFORMATIONS DIVERSES

La Saison de Ballets à Monte-Carlo (p. 39).

Arbres de Noël (p. 39).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 40 à 44)

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux de fin d'année.

En réponse à Ses messages de vœux de fin d'année, S.A.S. le Prince Souverain a reçu, de nombreux Souverains et Chefs d'État étrangers, les télégrammes de remerciements et de vœux suivants :

de S. Exc. le Général Charles de Gaulle, Président de la République Française :

« Les vœux que Votre Altesse Sérénissime ainsi que S.A.S. la Princesse de Monaco m'ont adressés à l'occasion du Nouvel An m'ont particulièrement touché. Je Leur exprime mes vifs remerciements et forme des vœux sincères pour Leur bonheur personnel et la prospérité de la Principauté de Monaco ».

Charles DE GAULLE.

Télégramme de Sa Majesté la Reine d'Angleterre :

« I thank your Serene Highness most warmly for
 « the kind greetings which you have addressed to me
 « at this season in your own name and in that of the
 « Princess your Consort and I cordially reciprocate
 « your good wishes ».

ELIZABETH R.

Télégramme de Sa Majesté Baudouin I^{er}, Roi des Belges :

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime des aima-
 « bles vœux qu'Elle m'adresse ainsi qu'à mon Pays
 « et Lui exprime mes souhaits les meilleurs pour
 « l'Année nouvelle ».

BAUDOIN R

Télégramme de S. Exc. M. Paul Chaudet, Président de la Confédération Suisse :

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime des
 « souhaits qu'Elle a bien voulu m'adresser et La prie
 « à mon tour d'agréer mes vœux les meilleurs pour
 « Son bonheur personnel et la prospérité du Peuple
 « Monégasque ».

Paul CHAUDET.

Télégramme de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse et le Prince Félix de Luxembourg :

« Nous Vous exprimons nos vœux les plus ardents
 « pour une bonne et heureuse Année en Vous remer-
 « ciant bien chaleureusement de Vos aimables sou-
 « haits ».

CHARLOTTE FELIX.

Télégramme de Monsieur Heinrich Luebke, Président de la République Fédérale Allemande :

« A l'occasion du Nouvel An, je Vous transmets
 « mes meilleurs vœux pour Votre bien-être personnel
 « et pour un avenir heureux de la Principauté de
 « Monaco ».

Heinrich LUEBKE.

Télégramme de Sa Majesté la Reine Juliana des Pays-Bas :

« En Vous remerciant de Votre aimable message
 « je Vous envoie aussi de la part de mon mari nos
 « vœux bien sincères pour le Nouvel An ».

JULIANA R

Télégramme de Sa Majesté le Roi Gustaf-Adolf de Suède :

« En remerciant Votre Altesse Sérénissime de Son
 « aimable message, je La prie d'agréer, aussi de la
 « part de la Reine, mes meilleurs vœux pour Elle-
 « même et les Membres de Sa famille pour le Nouvel
 « An ».

GUSTAF ADOLF R

Télégramme de Sa Majesté le Roi Olav de Norvège :

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime des aima-
 « bles souhaits qu'Elle a bien voulu m'exprimer et
 « que je réciproque sincèrement pour la nouvelle
 « année ».

OLAV R

Télégramme de Sa Majesté le Roi Paul de Grèce :

« A l'occasion de la Nouvelle Année Je prie Votre
 « Altesse d'agréer les vœux les plus chaleureux que je
 « forme pour Votre bonheur personnel, celui de Votre
 « Auguste Famille ainsi que pour la prospérité de la
 « Principauté de Monaco. »

PAUL R.

Télégramme de S.A.S. le Prince Franz Josef de Liechtenstein :

« Remerciant sincèrement pour les souhaits si
 « aimables j'exprime mes vœux les plus sincères pour
 « la Nouvelle Année et prie de transmettre à la Prin-
 « cesse mes hommages et vœux très respectueux ».

FRANZ JOSEF

Télégramme de Sa Majesté la Reine Elisabeth de Belgique :

« Merci de tout cœur et tous mes vœux très affec-
 « tueux de joyeux Noël et heureuse Année 1960 ».

ELISABETH.

Télégramme de Sa Majesté la Reine Mère Elizabeth d'Angleterre :

« Warmest good wishes to you both for the New
 « Year ».

ELIZABETH, Reine Mère d'Angleterre.

*Télégramme de Son Altesse Royale le Prince Philip,
Duc d'Edimbourg :*

« Veuillez accepter mes meilleurs remerciements
« pour Vos salutations si aimables à l'occasion du
« Nouvel An. J'ai le grand plaisir d'envoyer à Votre
« Altesse Sérénissime et à Votre famille mes souhaits
« les plus chaleureux ».

PHILIP.

Télégramme de Sa Majesté le Shah d'Iran :

« Le message de félicitations de Votre Altesse à
« l'occasion de notre mariage nous a vivement touchés
« l'Impératrice et moi-même Vous souhaitons une
« heureuse Année ».

MOHAMMAD REZA PAHLAVI.

*Télégramme de S. Exc. le Généralissime Francisco
Franco, Chef de l'État Espagnol :*

« Envio a Vuestra Alteza Serenissima con motivo
« del Año Nuevo la expression de mis mas sinceros
« votos por su bienestar personal y prosperidad de
« esa nacion ».

Francisco FRANCO.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Adolf Schaerf,
Président Fédéral de la République d'Autriche :*

« Très sensible aux aimables vœux exprimés par
« Votre Altesse Sérénissime je La prie d'agréer ceux
« que je forme pour le bonheur personnel de Votre
« Altesse Sérénissime et de la Famille Princière et
« pour la prospérité de Son Pays ».

Adolf SCHABRF.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Celal Bayar, Prési-
dent de la République Turque :*

« Je remercie Votre Altesse pour le message qu'Elle
« a bien voulu m'adresser à l'occasion des Fêtes de
« fin d'année et Lui souhaite une bonne et heureuse
« Nouvelle Année ».

CELAL BAYAR.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Urho Kekkonen,
Président de la République de Finlande :*

« Je pris Votre Altesse d'agréer mes meilleurs
« souhaits pour l'année prochaine et mes vœux
« sincères pour la prospérité de Monaco ».

URHO KEKKONEN.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Rajendra Prasad,
Président de la République de l'Inde :*

« Please accept my warm thanks for your kind
« New Year greetings and my best wishes for Your
« health and happiness ».

RAJENDRA PRASAD.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Juscelino Kubitschek,
Président de la République du Brésil.*

« Ensej festividades natal e ano novo vg e com
« santisfação que vg em come do governo e da nação
« Brasileira vg formulo osmelhores votos pela felicidade
« de Vossa Alteza Serenissima e do nobre povo de
« Monaco ».

Juscelino KUBITSCHEK.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Arturo Frondizi,
Président de la République Argentine :*

« Agradezco a S A Real los amables deseos que me
« transmitiera en su telegrama del 25 con motivo de las
« fiestas de Navidad y Año nuevo retribuyendolos
« con mis mejores votos por Vuestra ventura personal
« y creciente prosperidad de esa nacion ».

Arturo FRONDIZI.

*Télégramme de S. Exc. Manuel Prado, Président de la
République Péruvienne :*

« Agradezco a Vuestra Alteza su gentil mensaje
« y me es grato expresar mis mejores votos por su
« felicidad en este nuevo Año ».

Manuel PRADO.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Ydigoras Fuentes,
Président de la République du Guatemala :*

« Con mi senora hijos nietos deseamosles felices
« pascuas prospero ano nuevo ».

Ydigoras FUENTES.

*Télégramme de S. Exc. le Colonel Gamal Abdel Nasser
Président de la République Arabe Unie :*

« J'ai le plaisir de Vous adresser à l'occasion de la
« fête de Noël mes sincères félicitations et mes meilleurs
« vœux pour Votre santé et Votre bonheur ».

GAMAL ABDEL NASSER.

*Télégramme de Monsieur Michel Debré, Premier
Ministre de la République Française :*

« En Vous remerciant des souhaits que Vous avez
« bien voulu m'adresser je Vous prie Monseigneur
« d'agréer mes vœux les meilleurs pour la Nouvelle
« Année. »

Michel DEBRÉ.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Maurice Couve de
Murville, Ministre des Affaires Étrangères de la
République Française :*

« Je remercie vivement Votre Altesse Sérénissime
« de Son aimable message. Je La prie de bien vouloir
« accepter mes vœux les meilleurs pour 1960 et Lui
« renouvelle les assurances de ma très haute considé-
« ration ».

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Télégramme de Sa Majesté le Roi Humbert :

« Félicite tout cœur remercie sincèrement ».

UMBERT.

Télégramme de Son Altesse Royale Farouk Fouad :

« Je remercie Votre Altesse Sérénissime pour Ses
« souhaits et Vous adresse tous mes vœux de bonheur
« pour Vous et Votre famille ».

FAROUK.

*Télégramme de S. Exc. l'Amiral Americo Thomaz,
Président de la République Portugaise :*

« Avec mes meilleurs compliments et remercie-
« ments je souhaite à Vos Altesses Sérénissimes toutes
« les prospérités Nouvel An ».

Americo THOMAZ.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Adolfo Lopez Mateos,
Président des États-Unis du Mexique :*

« Agradezco cumplicamente a Vuestra Alteza el
« cordial mensaje que tuvo a bien enviarme en ocasion
« del nuevo ano y formulo mis mejores votos por
« Vuestra ventura personal y la del pueblo de Mo-
« naco ».

Adolfo LOPEZ MATEOS.

*Télégramme de S. Exc. Monsieur Osvaldo Dorticos
Torrado, Président de la République de Cuba :*

« Al corresponder a Vuestro mensaje con motivo
« del Nuevo Año ruego a su Majestad acepte mis
« mejores votos de felicidad ».

Osvaldo DORTICOS TORRADO.

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes
défunts sera célébrée à la Cathédrale, le lundi 18 jan-
vier prochain à 11 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette
cérémonie; des places seront néanmoins réservées aux
personnalités de la Principauté qui désireront y assister,
mais aucune invitation ne sera faite.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.154 du 22 décembre 1959
portant nomination d'un Consul à Dakar (Sénégal).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier
1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878
portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953,
portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre
1959, portant classification des postes diplomatiques
et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck Cartier est nommé Consul de Notre
Principauté à Dakar (Sénégal).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux
décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.155 du 23 décembre 1959 chargeant le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 637, du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.857, du 3 septembre 1958, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Caravel, Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois, est chargé, outre ses attributions actuelles, d'assumer, provisoirement et pour une durée d'une année, les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

A ce titre, il est Directeur de l'Office; il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.156 du 23 décembre 1959 portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 406, du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable dans la Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Victor Progetti, Inspecteur au Département des Finances et de l'Économie Nationale, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-346 du 30 décembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Franco Belge Monégasque de Commerce et d'Industrie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Franco Belge Monégasque de Commerce et d'Industrie » présentée par M. Jean Goirand, industriel, domicilié « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq millions (5.000.000) de francs divisé en cinq cents (500) actions de dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e J.-C. Rey, Notaire, en date des 31 juillet et 18 décembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Franco Belge Monégasque de Commerce et d'Industrie » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 31 juillet et 18 décembre 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-347 du 30 décembre 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société pour le Développement de l'Industrie et du Commerce », en abrégé « S.D.I.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 10 novembre 1959 par M. Maurice Goddet, Administrateur de sociétés, demeurant à Monaco-Ville, 4, Place du Palais, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société pour le Développement de l'Industrie et du Commerce », en abrégé « S.D.I.C. »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 16 octobre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société pour le Développement de l'Industrie et du Commerce » en abrégé « S.D.I.C. » portant :

- a) changement de dénomination sociale qui devient : « Lamarco », soit modification de l'article premier des statuts;
- b) augmentation du capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 78 millions de francs, par création de 7.700 actions de valeur nominale de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 7.800 inclus, en conséquence modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-349 du 30 décembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un aide-Géomètre au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 novembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un aide-géomètre au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être âgés de 25 ans au moins et de 45 ans au plus au jour où se déroulera le concours;
- b) présenter de sérieuses références et avoir une pratique technique suffisante des questions topographiques.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;

- 3° — un extrait du casier judiciaire;
 4° — un certificat de nationalité;
 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
 6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.
 Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée au candidat de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'État p.i., Directeur du Personnel, Président;
 M. Joseph Fissore, Architecte en Chef Conseil du Gouvernement;
 M. André Passeron, Chef de Division Principal au Ministère d'État;
 M. Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de la Police Municipale.

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
 E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 décembre 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-350 du 31 décembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Colas de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Colas de Monaco », présentée par M. Félix Garrus, Commandant honoraire des Carabiniers de S.A.S. le Prince de Monaco, demeurant 4, rue des Remparts à Monaco-Ville;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix millions (10.000.000) de francs divisé en mille (1.000) actions de dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Louis Aureglia, notaire, les 7 août et 22 décembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1959.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Colas de Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 août et 22 décembre 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
 E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-004 du 6 janvier 1960 fixant le régime des équivalences en matière de durée du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1960;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont considérés comme équivalents à une durée de travail effectif de quarante heures par semaine, les temps de présence de :

- quarante-cinq heures pour le personnel des hôpitaux, hospices, cliniques, dispensaires, maisons de santé et tous établissements de cure, repos, soins, convalescence, régime;
- quarante-deux heures, pour le personnel affecté à la vente des commerces de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires;
- quarante-six heures, pour le personnel affecté à la vente des commerces de détail de denrées alimentaires;

- quarante-huit heures pour le personnel des magasins et salons de coiffure, manucure, pédicure, massage et instituts de beauté;
- quarante-cinq heures pour les cuisiniers et cinquante heures pour le personnel autre que les cuisiniers dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place;
- quarante-deux heures s'il y a plusieurs employés, quarante-quatre heures s'il n'y en a qu'un pour le personnel des pharmacies vendant au détail;
- cinquante-six heures pour le personnel occupé à des opérations de gardiennage, de surveillance ou de service d'incendie.

ART. 2.

Les salaires de ces travailleurs sont calculés sur la base des heures de travail effectif (quarante heures), sauf toutefois pour les employés des hôtels, cafés, restaurants dont le salaire est calculé sur la base d'une durée de travail effectif de quarante-cinq heures par semaine.

ART. 3.

Les heures supplémentaires de ces travailleurs seront décomptées seulement pour le nombre d'heures supérieur à celui prévu par le régime d'équivalence; elles seront rémunérées sur la base du quotient du salaire hebdomadaire légal par le temps de présence hebdomadaire réel.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 2 décembre 1959.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'Etat :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Circulaire Administrative relative au nouveau franc.

Le Gouvernement Princier communique :

En application des dispositions de l'Ordonnance du 2 janvier 1925 fixant le cours légal des monnaies et billets de la Principauté de Monaco, la nouvelle unité monétaire française sera mise en circulation en Principauté de Monaco dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que sur le territoire français.

La circulaire administrative relative au nouveau franc, ci-après reproduite, ne concerne pas uniquement les administrations publiques. Elle intéresse les particuliers qui trouveront les précisions nécessaires sur la façon d'exprimer à compter du 1^{er} janvier 1960 les opérations qu'ils devront effectuer.

L'attention des particuliers est attirée sur le fait que les chèques, effets de commerce et tous ordres comportant l'indication d'une somme en monnaie française devront être libellés dans l'unité monétaire en vigueur lors de la date de création. C'est seulement de cette date de création qu'il doit être tenu compte, et non de la date de remise ou de l'échéance.

CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU NOUVEAU FRANC

La présente circulaire a pour objet :

- d'une part, de préciser les conditions de mise en circulation et d'expression du nouveau franc;
- d'autre part, de préciser les mesures à prendre pendant la période nécessaire aux administrations pour réaliser les adaptations à l'usage du nouveau franc;
- enfin, de préciser quelques points particuliers.

A. — CONDITIONS DE MISE EN CIRCULATION ET D'EXPRESSION DU NOUVEAU FRANC.

La nouvelle unité monétaire française, qui aura seul cours légal en Principauté en vertu des dispositions de l'Ordonnance du 2 janvier 1925, sera mise en circulation le 1^{er} janvier 1960.

Appellation :

Cette nouvelle unité monétaire garde le nom de « franc ». Afin de la distinguer de l'unité monétaire actuellement en vigueur elle est désignée sous le nom de « nouveau franc ». Son symbole est « N. F. ».

Expression des sommes en nouveaux francs.

Expression en chiffres :

La séparation entre le chiffre des nouveaux francs et ses sous-multiples sera marquée clairement grâce aux procédés suivants :

- dans l'écriture manuelle par la virgule;
- dans l'écriture à la machine :

Par la virgule,
Ou le point ou l'astérisque,
Ou l'intervalle de la largeur d'un caractère ou le trait (la grise) sur l'imprimé séparant la colonne de la tranche des unités de la colonne des décimes et centimes,

Ou des caractères différenciés plus petits pour les décimes et centimes que pour les unités, drois ou inclinés placés sur la même ligne ou au-dessus.

Expression en chiffres de sommes inférieures au nouveau franc.

Moyens de paiement :

Toute somme inférieure au nouveau franc sera écrite sur les documents de paiement (chèque, ordre de virement, etc.) émis par les administrations avec un 0 au chiffre des unités suivi des chiffres des décimes et centimes.

Exemple : 0,53 N F

Mémoires, factures ou quittances :

Il en sera de même, éventuellement, pour les mémoires à présenter par les créanciers de l'État, des collectivités ou établissements publics pour les montants qui seraient inférieurs au nouveau franc.

Mais il sera possible de faire figurer comme élément de calcul de liquidation des sous-multiples du nouveau franc.

Les tarifs unitaires comportent actuellement des sous-multiples du franc sans que le signe monétaire correspondant existe.

Les conséquences de la mise en circulation du nouveau franc sont applicables à ces tarifs.

Pour des motifs de commodité et aussi de clarté, il sera possible d'utiliser le centime avec sous-multiples comme unité de décompte :

Exemple : l'unité de prix actuelle est 5,25 F
transcrite en N. F. 0,0525 N F
on pourra écrire 5,25 C

Emploi du symbole N F :

D'une manière générale, le symbole N F sera employé dans les conditions d'utilisation actuelle des symboles F, Fr, Frs.

Outre la forme N F, il sera exceptionnellement autorisé d'exprimer ce symbole en chiffres protégés suivant la présentation avec les lettres N et F entrelacées toujours parfaitement lisibles.

- Le symbole se placera :
 - avant la somme en chiffre. Exemple : pour un chèque B.P. NF 1 025,43;
 - après la somme en chiffres. Exemple : 2 314,05 N F;
 - plus particulièrement pour les chiffres protégés, en position intercalaire entre les unités et les sous-multiples. Exemple : 6 789 N F 54.

Expression des sommes en lettres :

L'usage de l'Arrêté en lettres demeure soumis aux dispositions actuelles. Les mots « nouveaux francs » se substituent normalement en toutes lettres au mot « franc ».

Dans une somme comportant des sous-multiples du nouveau franc, l'obligation de l'Arrêté en lettres pourra n'être suivie que jusqu'au nombre des nouveaux francs, les décimes et centimes étant inscrits en chiffres.

B. — PASSAGE DU RÉGIME FRANC AU RÉGIME NOUVEAU FRANC

I. — Émissions des moyens de paiement par les administrations.

Les moyens de paiement (chèques, ordres et avis de virement, etc.), rédigés jusqu'au 31 décembre 1959 inclus et destinés aux particuliers, aux banques et aux centres de chèques postaux pour désintéresser les créanciers de l'Administration seront établis en francs.

Les mêmes moyens de paiement, rédigés à partir du 1^{er} janvier 1960, seront établis en nouveaux francs.

Les émissions régulièrement intervenues antérieurement au 1^{er} janvier 1960 et arrêtées en francs seront suivies d'effet pour leur contre-valeur en nouveaux francs en 1960.

Il appartiendra aux comptables qui détiendront les titres de paiement au 31 décembre 1959 de prendre les mesures utiles à la bonne fin des opérations.

Cependant, il est recommandé aux Administrations d'éviter de surcharger les services comptables, à la fin du mois de décembre, en leur remettant de trop grandes quantités de mandats.

Le respect de la règle d'émission des titres et moyens de paiement :

- en francs jusqu'au 31 décembre 1959;
- en nouveaux francs à partir du 1^{er} janvier 1960, est la condition de meilleure exécution des opérations sans gêne pour les services et pour le public.

Mais cette règle peut imposer des obligations spéciales aux services de mandatement et de comptabilisation résultant tant de l'exécution du Budget de 1959 en 1960 que des documents matériels eux-mêmes établis avant ou après le 1^{er} janvier 1960.

1°) Exécution des budgets de l'année 1959 en 1960 :

Le mandat et le moyen de paiement seront obligatoirement établis en nouveaux francs.

Le titre de paiement devra cependant être comptabilisé en francs.

Ainsi une somme mandatée 780,53
représentera sur le moyen de paiement 780,53 N F
sera portée en comptabilité budgétaire 78.053 F

Les sommes seront écrites de telle sorte que la séparation entre les centaines et les dizaines de francs anciens correspondent à la séparation entre les nouveaux francs et les sous-multiples décimes et centimes. Les deux chiffres des dizaines et unités de francs seront toujours portés et seront éventuellement des zéros.

2°) Utilisation en 1960 de documents encore établis en francs.

Les documents en circulation émis avant le 1^{er} janvier 1960 seront récoltés par la Caisse qui émettra le moyen de paiement.

Dans ce cas, le recotement consistera à rayer très clairement, sur chaque mandat ou ordre de paiement, le symbole F et les sommes en chiffres exclusivement pour y substituer la contre-valeur en nouveaux francs.

CERTIFICAT DE PAIEMENT

Exercice :	Section :	N° 18
Chapitre :	Article :	Date d'émission : 26 décembre 1959
Département :		Montant : 42,50 N F
Service :		Montant du crédit : 120.000
Nature de la dépense :		Dépensé à ce jour : 87.971
		Crédit disponible : 32.029
		Montant du mandat : 4.250
		Reste au crédit : 27.779
<p>Le Chef de Service soussigné, vu les disponibilités ci-dessus. Vu les pièces justificatives jointes, certifie qu'il peut être payé.</p> <p style="text-align: center;">A Monsieur</p> <p style="text-align: center;">Adresse :</p> <p>la somme de : QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS.</p>		

II. — Émission de titres de recettes.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliqueront à l'émission, par les administrations, des titres de recettes dès lors que ces émissions seront réalisées dans des conditions identiques à celles qui ont été étudiées pour les moyens de paiement.

III. — Réception des moyens de paiement par les régisseurs et les caisses publiques.

Seront exclusivement acceptés en francs les chèques émis jusqu'au 31 décembre 1959.

Seront exclusivement acceptés en nouveaux francs les chèques émis à partir du 1^{er} janvier 1960. Tout chèque non conforme à ces dispositions sera rejeté.

Les régisseurs ne modifieront en aucun cas les chèques qu'ils auront reçus en paiement en fin d'année 1959 et qui ne pourraient être encaissés que dans les premiers jours de 1960. Le recotement utile sera exclusivement pratiqué par les comptables publics, le service des chèques postaux ou les banques où les effets auront été déposés en vue de leur encaissement.

C. — POINTS PARTICULIERS.

I. — Relations des administrations publiques avec les créanciers

a) Unité monétaire à utiliser pour l'établissement des factures :

La règle à observer est la même que pour les moyens de paiement, c'est-à-dire que tout mémoire ou facture sera arrêté en principe en francs jusqu'au 31^{er} décembre 1959, en nouveaux francs à partir du 1^{er} janvier 1960.

Il pourra, toutefois, être admis, à titre transitoire et exceptionnel pendant les premiers mois de 1960, des factures ou mémoires en francs dès lors qu'aucune confusion ne sera possible.

Il suffira, à partir du 1^{er} janvier 1960, que les services annotent le document pour le résultat total à ordonnancer de sa contre-valeur en nouveaux francs.

II. — Arrondissement.

Toutes les dispositions relatives à l'arrondissement au franc seront applicables automatiquement à la contre-valeur correspondante en nouveau franc : le centime.

III. — Papier timbré et timbres fiscaux.

Les feuillets et vignettes des types actuels, en francs, continueront à être utilisés sans aucune surcharge ni mention.

La comptabilité et les comptes d'emploi seront suivis pour la contre-valeur des feuillets et vignettes en nouveaux francs.

*Le Conseiller de Gouvernement
pour les Finances
et l'Économie Nationale.
J. REYMOND.*

MAIRIE

Avis de la Mairie.

La Mairie communique :

Les personnes de nationalité monégasque, bénéficiaires de l'allocation vieillesse, sont informées qu'en raison de certaines circonstances, le Bureau des Œuvres Sociales de la Mairie ne leur sera ouvert que de 9 à 10 heures chaque matin.

Elles voudront bien en conséquence ne se présenter qu'à ce moment là pour obtenir les renseignements dont elles pourraient avoir besoin.

De même, les demandes de secours urgents ne pourront être reçues et examinées qu'aux mêmes heures.

HOPITAL

Vente d'une voiture automobile Renault, type « Prairie ».

L'Administration de l'Hôpital va procéder à la vente aux enchères sur soumission cachetée d'une

— voiture automobile marque Renault, type « Prairie » R.2.093, 4 cylindres, 11 CV, immatriculée à Monaco sous le numéro 2454.

La vente sera faite sans garantie d'aucune sorte de la part de l'Administration, l'acceptation de l'adjudication impliquant pour l'adjudication une connaissance parfaite de la nature et de l'état des véhicules pour s'en être rendu personnellement compte sur place.

Pour visiter s'adresser à l'économat de l'Hôpital, tous les jours ouvrables, entre 9 heures et midi.

Les soumissions seront rédigées sur papier timbré, elles porteront le nom et l'adresse complète du soumissionnaire, la mention « offre d'achat de la voiture automobile Renault, type « Prairie », appartenant à l'Hôpital et immatriculée à Monaco sous le numéro 2454 » suivie de l'indication, en toutes lettres, du prix offert calculé en nouveaux francs, de la date et de la signature du soumissionnaire.

La soumission sera placée sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe intérieure portant l'indication du nom du soumissionnaire et la mention « offre d'achat d'une voiture automobile Renault », sera placée dans une seconde enveloppe, adressée par la poste, sous pli recommandé à « M. le Directeur de l'Hôpital de Monaco » et devra parvenir au plus tard le lundi 25 janvier 1960 avant midi, le cachet de la poste faisant foi.

L'adjudication aura lieu au cours d'une séance publique dont la date et l'heure exacte seront communiquées ultérieurement aux divers soumissionnaires. Elle sera prononcée au profit du plus fort enchérisseur qui devra régler immédiatement le prix proposé par lui.

Dans le cas où aucune des offres reçues ne serait au moins égale au minimum fixé par l'Administration et qui sera indiqué au moment de l'ouverture des plis, la Direction de l'Hôpital se réserve le droit d'annuler les opérations et de retirer le véhicule de la vente.

Le véhicule devra être retiré par l'adjudicataire dans un délai de 48 heures à compter du jour de l'adjudication à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
40, Bd. d'Italie	4 pièces, cuis., baign. cab. de toilette	20 Janv. 1960 inclus
21, Bd. Rainier III	2 pièces, cuisine cab. de toilette	20 Janv. 1960 inclus
4, chemin de la Turbie	3 pièces cuis., W.C.	20 Janv. 1960 inclus
19, Bd. Charles III	1 pièce mansardée	17 Janv. 1960 inclus

(Application art. 24 O. S. n° 2.057 du 21/9/59)

RANG DE PRIORITE DES NOUVEAUX OCCUPANTS

a) *Nouvelles locations :*

48, boulevard du Jardin Exotique	1 c
4, rue du Rocher	3 b
1, rue du Rocher	3 b
15, rue des Roses (1 pièce meublée)	3 b

Le Directeur du Service
du Logement :
R. SANMORI.

INFORMATIONS DIVERSES

La saison de ballets à Monte-Carlo.

Sur la scène de la Salle Garnier, de brillantes représentations, données par diverses compagnies, se sont succédé, presque sans trêve, durant les fêtes de fin d'année et celles du début de 1960.

Le 29 Décembre, à l'occasion du cinquantième de la création des Ballets russes de Serge de Diaghilev, un gala exceptionnel a été donné sous la présidence de LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse de Monaco, et le Prince Pierre, Président du Comité d'honneur formé pour la célébration de cet anniversaire.

Eugène Grunberg, responsable du programme, avait fait appel aux grandes vedettes du moment et au Corps de Ballet de l'Opéra de Strasbourg.

Au cours du premier acte, Liane Daydé, Tessa Beaumont, Irène Skorik et Michel Renault se firent longuement applaudir dans « Les Sylphides » de Michel Fokine.

Puis, Serge Lifar triompha dans le « Prélude à l'après-midi d'un faune » de Claude Debussy.

Liane Daydé et de Michel Renault réapparurent sur les planches pour interpréter, avec une étourdissante virtuosité « Le Cygne Noir », chorégraphie de Petitpa sur une musique de Tchaïkovsky.

Tessa Beaumont, Max Bozzoni et Serge Milenko obtinrent un beau succès dans un extrait de « Petrouchka » et le deuxième acte se termina par le grand tableau de « L'oiseau de feu », sur une musique d'Igor Stravinsky. Margot Fonteyn et Michael Somes y trouvèrent l'occasion d'extérioriser leur talent remarquable.

Après le classique « Lac des Cygnes » (2^e tableau) dansé par la non moins classique Yvette Chauviré, qu'entouraient Youly Algaroff, Jean-Claude Ruiz et Robert Uytter, le gala prit fin avec les « Danses Poloviennes » du « Prince Igor », interprétées avec fougue par Alexandre Kallioujny, Denise Wassler, Odette Meunier, Monique Tournay, Béatrice Dottor, Antoinette Rossi et le Corps de ballet.

Au pupitre Frédéric Adam et Louis Frémaux dirigèrent successivement le remarquable orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo, les chœurs étant placés sous l'expertise autorité d'Albert Locatelli.

Ce gala exceptionnel avait été précédé d'une manifestation à la mémoire de Serge de Diaghilev.

Autour de S.A.S. le Prince Pierre s'étaient groupées les hautes personnalités artistiques conviées à cette cérémonie, qui avait pour cadre le « Foyer de la Danse ».

Le R.P. Valent Rominsky prononça une prière pour le repos de l'âme de Serge de Diaghilev et, après le service religieux, Charles Humbert situa le grand artiste dans l'histoire du ballet.

Avec une émotion bien compréhensible, Serge Lifar évoqua, ensuite, le souvenir de son maître, avant qu'Evelyne Schick, petit rat, découvrit le portrait de Serge de Diaghilev, qui ornait désormais le « Foyer de la Danse » à l'Opéra de Monte-Carlo.

Cette inoubliable saison chorégraphique s'est terminée avec les éblouissants spectacles donnés par le « Ballet de Noël », le « Ballet de la Tour Eiffel » et le « Het Nederlands Ballet ».

Arbres de Noël.

Comme chaque année, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco ont tenu à s'associer aux nombreuses manifestations organisées aussi bien pour les grands que pour les petits, à l'occasion des fêtes de Noël et du nouvel an.

C'est ainsi que S.A.S. la Princesse Grace a voulu honorer de sa présence le Repas de Noël des Vieillards, offert par la Conférence Sainte-Dévote de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, avant de présider, aux côtés de S.A.S. le Prince Rainier, la fête de l'arbre de Noël donnée le 26 Décembre dans les salons du Café de Paris par le Syndicat des Fonctionnaires.

Accompagnées du Colonel J.-M. Ardant, Gouverneur; de M^{me} Tivey-Faucon et M^{lle} Quinones de Léon; Dames d'honneur; de M. Auguste Kreichgauer, Chef du Cabinet princier; du lieutenant de vaisseau Guy Gervais de Lafond, Aide de camp et de M. Émile Cornet, Attaché de presse, Leurs Altesses Sérénissimes furent saluées par l'hymne monégasque, interprété par le guitariste Dominique Casanova et ses musiciens, et assistèrent au beau programme d'attractions que M. Henry Astric avait élaboré pour la joie de tous.

Le 29 Décembre, LL.AA.SS. le Prince Souverain, la Princesse Grace, le Prince Pierre, le Prince Albert et la Princesse Caroline présidaient, à nouveau, dans les salons du Café de Paris une autre manifestation à l'intention des tout-petits, organisée par les fonctionnaires de la Sécurité publique. Les plus hautes personnalités de la Maison Souveraine, du Gouvernement princier, du Corps consulaire et de la Délégation spéciale, honoraient également de leur présence cette très belle matinée récréative.

Le lendemain, c'était au tour des enfants du personnel de la Force publique de recevoir parmi eux, toujours dans les salons du Café de Paris, Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline.

Le dernier jour de l'année 1959 fut réservé aux Monégasques de plus de 60 ans qui reçurent, au Foyer Rainier III, où un goûter leur fut offert par la Croix Rouge Monégasque, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace accompagnés du Colonel Ardant et de M^{me} Tivey-Faucon.

Après les paroles de bienvenue prononcées par M. Ch. Jaspard et les vœux présentés par le Président Crovetto, S.A.S. le Prince Rainier III remercia l'assistance pour son accueil affectueux et formula des vœux pour tous ceux qui étaient présents à cette belle manifestation.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le six août mil neuf cent cinquante-neuf, enregistré,

Entre la dame Philippine PASTOR, épouse du sieur Pierre GUINTRAND, légalement domiciliée chez son mari, 8, Impasse des Révoires, autorisée à résider séparément, *assistée judiciaire*,

Et le sieur Pierre GUINTRAND, ayant demeuré à Monaco, 8, Impasse des Révoires,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Guinrand,

« Prononce le divorce entre les époux Pastor-Guinrand, au profit de la femme et aux torts et « griefs exclusifs du mari, et ce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 6 janvier 1960.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Banque Foncière de la Principauté de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Première Insertion

Les porteurs de parts bénéficiaires de la BANQUE FONCIÈRE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, créées par les articles 9 et 33 des statuts de ladite société, sont convoqués conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 13 Février 1931 en assemblée générale au siège social « Palais Héraclès », n° 17, Boulevard Albert Ier, le jeudi 28 Janvier 1960, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration de l'Assemblée.

2° Proposition de rachat de parts et, par voie de conséquence, leurs suppression.

3° Questions diverses.

Monaco, le 11 Janvier 1960.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 28 décembre 1959, M. Camille ONDA, Directeur-commercial, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers, a cédé à M. Georges Hippolyte Marie HUGUES, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue des Orchidées, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 27, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 janvier 1960.

Signé : A. SETTIMO.

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la Société « DES-MARAIS Frères », à M. DUSSERT pour l'exploitation d'un poste d'essence « AZUR », 26, boulevard Charles III à Monaco, suivant contrat du 18 avril 1959 qui devait se terminer le 31 mars 1960 a été résiliée à la date du 31 décembre 1959.

Fait à Monaco, le 11 janvier 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

UNION MONÉGASQUE DE CRÉDIT

en abrégé « UMODIT »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, le 12 Août 1958, toutes actions présentes, au siège social 8 Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, les actionnaires de ladite société ont décidé, à l'unanimité, d'augmenter le capital social

d'une somme de 40 millions de francs par l'émission d'actions numéraire après décision du Conseil d'administration et de modifier en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. — Les résolutions votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 Novembre 1958, publié au Journal de Monaco; du 1^{er} Décembre 1958.

III. — Aux termes d'une délibération en date du 30 Juillet 1959, le Conseil d'administration de ladite société a décidé l'émission, en numéraire de 4.000 actions nouvelles de 10.000 francs chacune devant être libérées intégralement à la souscription et représentant l'augmentation de capital de 40 millions de francs dont il est ci-après analysé.

IV. — Par acte du 23 Novembre 1959, le Conseil d'administration de ladite société a déposé au rang des minutes du notaire soussigné :

— Un original de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 12 Août 1958 auquel est annexée la feuille de présence et une ampliation délivrée par M. le Secrétaire Général du Ministère d'État de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ci-dessus analysé.

V. — Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 23 Novembre 1959, le Conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 4.000 actions de 10.000 francs chacune, représentant l'augmentation de capital ci-dessus analysée, avaient été entièrement souscrites par 10 personnes qui avaient versé somme égale au montant des actions souscrites, soit au total QUARANTE MILLIONS DE FRANCS.

A l'appui de cette déclaration est demeuré annexé audit acte un état certifié véritable contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

VI. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social, le 3 Décembre 1959, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes ou représentées, ont décidé à l'unanimité:

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'administration susdit acte reçu, le 23 Novembre 1959 par M^e Rey, notaire soussigné

b) et, conséquemment, cette augmentation de capital étant définitivement réalisée, de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de « CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS divisé « en cinq mille actions de dix mille francs chacune « de valeur nominale, entièrement libérées.

VII. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée du 3 Décembre 1959 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 4 Décembre 1959 en même temps que la feuille de présence des actionnaires assistant à la délibération.

VIII. — Aux termes d'une délibération, tenue à Monaco, au siège Social, le 29 Juin 1959, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 8 »

« Les actions sont nominatives ou au porteur « au choix de l'actionnaire.

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions « sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un « numéro d'ordre, frappés du timbre de la société « et munis de la signature de deux administrateurs. « L'une de ces deux signatures peut être imprimée « ou apposée au moyen d'une griffe.

« Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil « d'administration, être délivrés sous forme de cer- « tificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, « soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

« Le Conseil d'administration détermine la forme « des certificats de dépôt et les conditions et mode « de leur délivrance.

« La cession des actions au porteur s'opère par « la simple tradition du titre.

« Celle des titres nominatifs a lieu par des dé- « clarations de transfert et d'acceptation de transfert, « signées par le cédant et le cessionnaire ou le man- « dataire et inscrites sur les registres de la Société.

« La société peut exiger que la signature des « parties soit certifiée par un Officier public.

« Les dividendes de toute action nominative ou « au porteur sont valablement payés au porteur du « titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du « coupon ou au porteur du coupon.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les « cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit « de la société.

IX. — Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre

d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 Septembre 1959, publié au Journal de Monaco du 28 Septembre 1959.

X. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 29 Juin 1959 a été déposé au rang des minutes du notaire sous-signé en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, par acte du 11 Décembre 1959.

XI. — Une expédition de chacun des actes précités des 23 Novembre et 11 Décembre 1959 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 8 Janvier 1960.

Monaco, le 11 Janvier 1960.

Pour extrait :

signé : J.-C. REY

Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace

A MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, pour le Jeudi 28 Janvier 1960, à 15 heures, au Monte-Carlo Palace, 5, Bd des Moulins, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3° Approbation du Bilan et des Comptes de l'Exercice clos le 30 Septembre 1959.
- 4° Quitus à donner aux Administrateurs.
- 5° Renouvellement de Mandats d'Administrateurs.
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou es-qualité, avec la Société, selon les conditions prévues à l'Article 36 des Statuts.
- 7° Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices clos les 30 Septembre 1960, 30 Septembre 1961, 30 Septembre 1962.
- 8° Questions diverses.

Les Actionnaires propriétaires ou les représentants de dix actions au moins doivent déposer leurs titres soit au siège social, soit dans un établissement de Crédit de la Principauté, au plus tard le 19 Janvier 1960.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Société Anonyme Monégasque CAOUTCHOUC & PLASTIQUE

en abrégé : « CAPLA »

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque, dite « CAOUTCHOUC & PLASTIQUE », en abrégé « CAPLA » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 23 janvier 1960 à 14 h. 30 en ses bureaux, 30, boulevard Princesse Charlotte, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1958;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur ledit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du compte de Pertes & Profits établis au 31 décembre 1958; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Société Anonyme Monégasque CAOUTCHOUC & PLASTIQUE

en abrégé « CAPLA »

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque, dite « CAOUTCHOUC & PLASTIQUE », en abrégé « CAPLA » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 23 janvier 1960, à 16 h. en ses bureaux, 30, boulevard Princesse Charlotte, avec l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation active et passive au 12 octobre 1959;
- Mesures à prendre;
- Nomination d'un nouvel Administrateur;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ LAMARCO

Société anonyme au capital de N. F. 780.000

Siège social : 28, Boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

R. C. I. N. 56 — S — 0524

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ LAMARCO société anonyme au capital de N/F/ 780.000, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, Boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement pour le 30 Janvier 1960 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Nomination d'un Administrateur,

— Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur, pour assister à l'assemblée, doivent déposer au siège social, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Le Conseil d'Administration,

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
 29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450
 34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.
